

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Addenda au rapport d'analyse environnementale
pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire
de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup
par Terrawinds Resources Corp.**

Dossier 3211-12-104

Le 10 juin 2008

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Denis Talbot

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Contexte et modifications apportées au projet	3
2. Analyse environnementale	4
2.1 Milieux physique et biologique	4
2.2 Milieu humain	4
2.2.1 Utilisation du territoire.....	4
2.2.2 Paysage.....	5
2.2.3 Climat sonore	5
2.3 Autres considérations.....	6
Conclusion	7

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des unités administratives du ministère, des ministères et des organismes gouvernementaux consultés.....	11
Annexe 2 : Chronologie des étapes importantes du projet.....	13

INTRODUCTION

Le présent addenda porte sur la deuxième partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup. Étant donné que le projet dans son ensemble (configuration d'avril 2007) a fait l'objet d'un rapport d'analyse environnementale (MDDEP, 8 juin 2007), à la suite de la demande d'autorisation de la première partie, l'addenda porte principalement sur les modifications apportées par l'initiateur à la deuxième partie du projet en 2008. Le rapport d'analyse environnementale de juin 2007 est cité en référence au présent rapport et est accessible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Le projet final dans son ensemble comprend l'installation de 121 éoliennes de 1,5 MW chacune, pour une puissance installée de 181,5 MW. Ce projet n'est pas compris dans l'appel d'offres pour 1 000 MW d'Hydro-Québec Distribution, mais résulte d'un contrat de gré à gré signé avec Hydro-Québec Production. La première partie du projet, comprenant 17 éoliennes, a été autorisée par le décret numéro 538-2007 du 27 juin 2007. Ces éoliennes s'ajoutaient aux cinq déjà autorisées en 2005 mais non construites. L'autorisation du 27 juin 2007 a été délivrée à Terrawinds Resources Corp. Le 27 décembre 2007, Terrawinds Resources Corp. a procédé à la vente du projet de parc éolien à SkyPower Corp., sa compagnie mère, qui a présenté la demande d'autorisation de la deuxième partie du projet comprenant 99 éoliennes de 1,5 MW.

La deuxième partie du projet comporte certaines modifications par rapport au projet global qui avait été soumis préalablement à l'autorisation de la première partie du projet en 2007. Le projet final comporte notamment sept éoliennes de plus localisées dans un secteur compatible au développement éolien, sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger. Les coûts du projet final dans son ensemble sont évalués à près de 400 millions de dollars.

La deuxième partie du projet est assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), car il concerne la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 MW.

Le projet a connu de nombreuses modifications depuis le dépôt initial de l'étude d'impact en décembre 2005. La configuration d'avril 2007 du parc éolien résulte des travaux effectués par un comité de concertation élargi constitué de représentants de la MRC, des municipalités concernées, de l'initiateur et de partenaires de la communauté. Le plan d'implantation d'avril 2007 a notamment impliqué le retranchement de 20 éoliennes initialement prévues et la reconfiguration du parc afin de respecter les principes d'intégration paysagère, les contraintes d'implantation techniques, naturelles et anthropiques, les préoccupations du milieu ainsi que la réglementation. Il est à noter que les plus récentes modifications apportées à la deuxième partie du projet en 2008 respectent les orientations du comité de concertation.

Cette démarche et son résultat répondent en bonne partie aux avis exprimés dans le rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite de l'audience publique tenue sur le projet en mai 2006. Le rapport du BAPE a été remis au ministre le 15 septembre 2006 et rendu public le 26 octobre 2006.

Les sections qui suivent contiennent la description des modifications apportées à la deuxième partie du projet ainsi qu'un résumé des impacts environnementaux qui en découlent. Les recommandations issues de l'analyse environnementales sont présentées en conclusion.

La liste des unités du MDDEP et des ministères et organismes consultés sur les modifications apportées à la deuxième partie (Rapport Addenda – Projet final, SNC-Lavalin, avril 2008) et qui sont les mêmes qui avaient été consultés sur le projet dans son ensemble en avril 2007 (Rapport Addenda – Implantation finale, SNC-Lavalin, avril 2007) se trouve à l'annexe 1. L'annexe 2 présente la chronologie des étapes importantes du projet.

1. CONTEXTE ET MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET

Le rapport Addenda – Projet final présenté par SkyPower Corp. en avril 2008 comporte certaines modifications pour la deuxième partie du projet. Aucune modification n'a été apportée aux sites d'implantation des éoliennes de la première partie, autorisée en juin 2007, et dont la construction n'est pas débutée.

La configuration d'avril 2008 apporte les changements suivants par rapport à celle de 2007 : huit éoliennes n'ont pas été retenues, 23 ont subi un léger déplacement (moins de 50 mètres) et 14 ont subi un déplacement marqué (plus de 50 mètres). L'initiateur indique dans son addenda que les modifications d'emplacement d'éoliennes de la deuxième partie visent à permettre l'optimisation du projet et à respecter les orientations émises par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). Par ailleurs, 13 éoliennes ont été ajoutées dans le secteur sud de la zone d'étude, ce qui a nécessité un agrandissement de cette dernière, aux limites des municipalités de Saint-Épiphanie et de Saint-François-Xavier-de-Viger. La configuration finale du parc éolien comprenant 121 éoliennes, dont 99 pour la deuxième partie, a été autorisée par la CPTAQ et respecte le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rivière-du-Loup.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Milieux physique et biologique

Les mesures d'atténuation courantes déjà proposées dans le rapport d'impact principal s'appliqueront également aux modifications. L'initiateur s'engage par ailleurs à effectuer l'ensemble des travaux en conformité avec le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, et ce, même en terres privées. En conséquence, aucun impact significatif n'est anticipé sur le milieu physique.

L'agrandissement de la zone d'étude à Saint-François-Xavier-de-Viger aura pour effet d'augmenter le déboisement pour l'implantation des éoliennes et la construction des chemins d'accès d'une superficie d'environ 15 hectares par rapport au projet présenté en avril 2007, pour une superficie totale de déboisement d'environ 77 hectares pour l'ensemble du projet. La superficie boisée concernée est composée essentiellement de peuplements mélangés et les éoliennes ainsi que les chemins d'accès seront implantés hors des trois écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés dans la zone d'étude. Dans la mesure du possible, l'essentiel des travaux de déboisement devra être effectué durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des oiseaux forestiers.

Comme cela avait été le cas à la suite de l'autorisation de la première partie, toutes les traversées de cours d'eau de la deuxième partie devront faire l'objet d'une caractérisation (inventaire de la faune aquatique et de l'habitat) dont les résultats, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant la réalisation des activités de construction.

La nouvelle configuration de la deuxième partie du parc éolien ne devrait pas entraîner d'impacts supplémentaires sur les composantes fauniques. Rappelons que l'initiateur est tenu de réaliser un programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris d'une durée de trois ans et, le cas échéant, d'élaborer des mesures d'atténuation spécifiques de concert avec les instances gouvernementales concernées.

2.2 Milieu humain

2.2.1 Utilisation du territoire

Au niveau des activités agricoles, le repositionnement de certaines éoliennes de la deuxième partie entraînera la perte de 28 hectares en terres agricoles. Cela représente deux hectares de moins en terres agricoles par rapport au projet présenté en avril 2007. L'ajout des sept éoliennes se fait à l'extérieur du territoire agricole. Rappelons que la CPTAQ a autorisé le projet final incluant les modifications apportées à la deuxième partie. L'initiateur devra par ailleurs procéder à un suivi des sols agricoles remis en culture à la suite des activités de construction.

Les modifications apportées à la deuxième partie du projet n'entraîneront pas d'impacts sur les liaisons micro-ondes et, selon l'initiateur, ne devraient pas entraîner d'impacts complémentaires

sur les télécommunications. SkyPower Corp. devra toutefois réaliser un suivi de la qualité des signaux de télécommunications. Advenant que la qualité des signaux soit affectée, des mesures d'atténuation devront être mises en place.

Les modifications apportées à la deuxième partie ne devraient pas impliquer d'impacts supplémentaires sur la composante archéologique. Des inventaires archéologiques devront être réalisés pour l'ensemble des secteurs où des travaux sont projetés dans des zones à potentiel archéologique. Le résultat des inventaires incluant, le cas échéant, les mesures à mettre en place devront être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2.2.2 Paysage

La configuration du parc éolien d'avril 2007 résultait d'une étude d'intégration paysagère, basée sur une étude détaillée du paysage régional et favorisant différents modes d'implantation d'éoliennes, soit linéaire ou en grappe, en fonction des caractéristiques du paysage, afin de contribuer à une meilleure intégration visuelle des structures. Le résultat implique notamment qu'il n'y a plus d'éoliennes localisées à moins de quatre kilomètres du fleuve, contribuant ainsi à préserver les paysages les plus sensibles du corridor littoral et à réduire les impacts visuels sur les axes de transport panoramiques, en particulier la route 132. Le ministère du Tourisme soulignait pour sa part son appréciation sur les travaux de consultation et de concertation ayant mené à des modifications importantes et plus favorables aux activités touristiques.

En qui concerne les modifications apportées à la deuxième partie, en 2008, l'initiateur mentionne qu'elles respectent les recommandations du comité de concertation élargi qui préconisait, lors de l'élaboration de sa stratégie d'intégration paysagère, de privilégier l'installation d'éoliennes vers des unités de paysage dites « Marge-du-plateau » plutôt que celles nommées « Terrasses ». C'est dans cette optique que les éoliennes ajoutées aux limites de Saint-François-Xavier-de-Viger et de Saint-Épiphanie se situent dans une unité de paysage de type « Marge-du-plateau ». Pour ce qui est du retrait et des déplacements des éoliennes de la deuxième partie du projet, elles demeurent à l'intérieur des balises d'intégration et d'harmonisation retenues par le comité de concertation élargi.

Les impacts visuels du projet final ne devraient donc pas s'avérer plus significatifs que ceux du projet présenté en avril 2007. L'initiateur est par ailleurs tenu d'effectuer un programme de suivi de l'impact sur le paysage ressenti par les résidents et les touristes après la première année d'exploitation du parc éolien.

2.2.3 Climat sonore

L'initiateur a procédé à de nouvelles simulations du climat sonore projeté de la configuration finale du parc éolien comportant 121 éoliennes au total, en suivant la méthode précédemment utilisée. Il s'agit d'une méthode conservatrice permettant de prédire le niveau sonore avec un vent portant ou avec une inversion thermique comme cela arrive parfois la nuit.

Les résultats pour quinze points d'évaluation situés dans des secteurs sensibles, indiquent que les niveaux sonores projetés respectent les critères du MDDEP pour les périodes de jour et de nuit.

En vertu de la note d'instruction 98-01 produite par le MDDEP, le niveau sonore maximum des sources fixes ne doit pas dépasser 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour pour une catégorie de zonage du type de celle de la zone d'étude du projet.

Il s'agit toutefois de simulations. Un programme définitif de suivi du climat sonore de la nouvelle configuration du parc éolien, incluant l'identification des mesures correctives, doit donc être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, l'initiateur devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

2.3 Autres considérations

Pour l'ensemble des autres éléments du parc éolien qui concernent la deuxième partie du projet, de la même manière qu'ils concernaient la première partie, tels que les modalités du démantèlement à la fin de la période d'exploitation, la gestion des matières résiduelles, le plan des mesures d'urgence ainsi que la formation et la maintien d'un comité de suivi et de concertation, comprenant notamment des représentants des municipalités et des partenaires de la communauté durant l'exploitation du parc éolien, l'ensemble des recommandations contenues dans le rapport d'analyse du MDDEP du 8 juin 2007 s'appliquent également au projet final.

CONCLUSION

Considérant que les modifications apportées à la deuxième partie demeurent acceptables sur le plan environnemental et que l'ensemble des conditions du décret numéro 538-2007 du 27 juin 2007 qui s'appliquaient à la première partie du projet s'appliquent également à la deuxième partie, l'autorisation de la deuxième partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup est recommandée.



Denis Talbot, M.Sc. Environnement
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Rapport d'analyse environnementale – Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup par Terrawinds Resources Corp.*, 8 juin 2007, 32 p. et 2 annexes;

MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP. *Règlement de contrôle intérimaire numéro 152-07 modifiant le règlement numéro 147-06 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup*, mars 2007;

TERRAWINDS RESOURCES CORP. *Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda – Implantation finale*, par SNC-Lavalin inc., avril 2007, 50 p. et 5 annexes;

TERRAWINDS RESOURCES CORP. *Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Réponses aux constats et avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement – Document de travail*, par SNC-Lavalin inc., avril 2007, 14 p. et 2 annexes;

SKYPOWER CORP. *Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda – Projet final*, par SNC-Lavalin inc., 4 avril 2008, 51 p. et 2 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'évaluation de la recevabilité de l'étude d'impact et de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- la Direction du patrimoine écologique et des parcs;

et les ministères et organismes suivants :

- le ministère des Affaires municipales et des Régions;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 - la Direction du développement électrique,
 - la Direction de l'environnement forestier,
 - la Direction de l'aménagement de la faune du Bas-Saint-Laurent;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère du Tourisme;
- le ministère des Transports;
- le Centre des services partagés du Québec;
- le Secrétariat aux affaires autochtones;
- Environnement Canada;
- la Société Radio-Canada.

ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2005-11-28	Réception de l'avis de projet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
2005-12-02	Transmission de la directive à l'initiateur de projet
2005-12-13	Réception de l'étude d'impact
2005-12-16 au 2006-02-10	Consultation intra et interministérielle sur la recevabilité de l'étude d'impact
2006-02-13	Transmission des questions et commentaires à l'initiateur dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact
2006-02-27	Réception des réponses de l'initiateur aux questions et commentaires
2006-03-01	Émission de l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact
2006-03-21 au 2006-05-05	Période d'information et de consultation publique
2006-05-15 au 2006-09-15	Audience publique
2006-06-14	Réception du rapport Addenda présentant la nouvelle configuration du parc
2006-09-13	Dépôt du rapport du BAPE au ministre
2007-04-08	Réception du rapport « Addenda – Implantation finale »
2008-04-04	Réception du rapport « Addenda – Projet final »
2008-04-10	Réception de la demande d'autorisation pour la deuxième partie du projet